

Inscription de trois nouvelles espèces d'holothuries à l'Annexe II de la CITES

Marie Di Simone,¹ Arnaud Horellou¹ et Chantal Conand²

Introduction

La première inscription des holothuries aux annexes CITES remonte à 2003 avec l'ajout d'*Isostichopus fuscus* à l'Annexe III. Elle a été suivie en 2019 par l'inscription à l'Annexe II de trois espèces facilement identifiables : *Holothuria fuscogilva*, *H. nobilis* et *H. whitmaei* (Di Simone et al. 2021) ; et, de nouveau, en novembre 2022, à la Conférence des Parties CITES (CoP 19 CITES) au Panama, avec trois nouvelles espèces ajoutées à l'Annexe II : *Thekenota ananas*, *T. anax* et *T. rubralineata*.

Historique des concombres de mer à la CITES

L'examen des holothuries à la CITES commence au début des années 2000, sans toutefois faire l'objet de proposition d'inscription aux annexes lors d'une CoP. L'Équateur fait entrer les holothuries aux annexes de la CITES en 2003 en demandant l'inscription de ses populations nationales d'*Isostichopus fuscus* à l'Annexe III. C'est finalement à Genève, à la 18ème CoP CITES, en 2019, que les holothuries entrent à l'Annexe II, avec trois espèces du genre *Holothuria* (*H. fuscogilva*, *H. nobilis* et *H. whitmaei*, les « holothuries à mamelles ») sur une proposition originale de la France, portée par l'Union Européenne, co-soutenue par les États-Unis d'Amérique, le Kenya, le Sénégal et les Seychelles (Di Simone et al. 2022). La dynamique CITES des concombres de mer change alors de dimension.

Proposition d'inscription des *Thekenota* à l'Annexe II

À la 19^e session de la CoP au Panama, l'Union Européenne co-sponsorisée par les États-Unis et les Seychelles, à nouveau sur une proposition originale de la France (Figure 1), a présenté une demande d'inscription en Annexe II de trois espèces supplémentaires d'holothuries, l'ensemble du genre *Thekenota*. Les taux d'exploitation de ces espèces ont augmenté rapidement au cours des vingt-cinq à cinquante dernières années, et leurs caractéristiques biologiques, combinées à leur mobilité limitée et à leur grande taille, les rendent particulièrement vulnérables à la surexploitation. Ces trois espèces se différencient facilement des autres espèces en raison de leurs grandes papilles (Figure 2). Beaucoup de Parties ont exprimé leur soutien : l'Australie, le Burkina Faso, les Comores, les Fidji, le Gabon, le Ghana, l'Inde, la Jordanie, le Libéria, la Mauritanie, le Niger, le Panama, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie et le Vanuatu, et Tonga. Les Maldives, le Samoa, la Sierra Leone, le Vanuatu et le Programme régional océanique de l'environnement (PROE) demandent au Secrétariat une assistance technique et financière pour la mise en œuvre de toute inscription, en attirant particulièrement l'attention sur la nécessité de soutenir l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable.



Figure 1. Prise de parole de la France (Arnaud Horellou – Autorité scientifique CITES France) sous délégation européenne, au Comité I de la COP19, au Panama.

¹ Autorité scientifique CITES pour la France, Muséum national d'Histoire naturelle. Email: marie.di-simone@mnhn.fr et arnaud.horellou@mnhn.fr

² Muséum national d'Histoire naturelle. Email: chantal.conand@mnhn.fr



Figure 2. Un spécimen adulte de *Thelenota ananas*, une des espèces de concombres de mer les plus précieuses et les plus prisées (Purcell 2014).

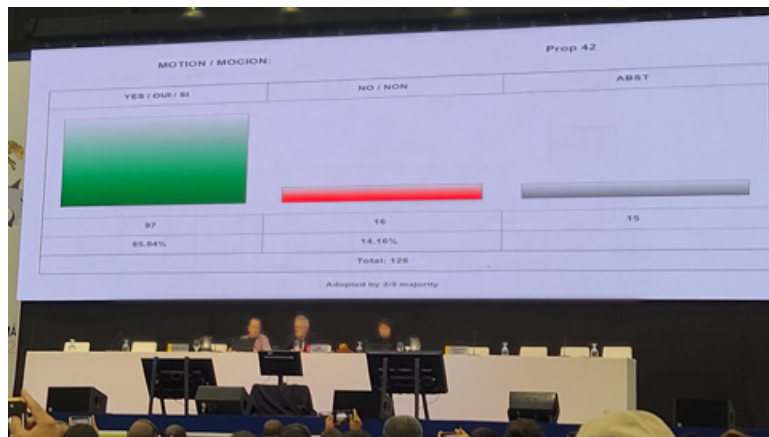


Figure 3. Résultat du vote pour l'adoption de la proposition 42 : Inscription du genre *Thelenota* à l'annexe II de la CITES, au Comité I de la COP19, au Panama.

La Chine, l'Indonésie, le Japon, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon s'opposent à la proposition, soulignant l'absence d'évaluations des stocks et de données scientifiques, et estimant que l'inscription à l'Annexe II entraînerait des conséquences négatives sur les moyens d'existence des communautés côtières.

A la demande du Japon, la proposition est mise aux voix. Avec 97 Parties pour, 16 contre, et 16 abstentions (Figure 3), la proposition est acceptée avec une entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II retardée de dix-huit mois.

Au titre que l'entrée en vigueur retardée de 12 mois des holothuries à mamelles, ce délai permettra aux États de l'aire de répartition de ces espèces et aux importateurs de se préparer et appliquer efficacement l'inscription, notamment la mise en place de procédures adéquates de gestion, d'identification, de suivi et de délivrance de permis (Di Simone *et al.* 2019).

Désormais, le commerce international de ces espèces est réglementé et contrôlé conformément aux dispositions de l'Annexe II : des permis et certificats CITES seront nécessaires pour les mouvements internationaux, attestant de la

soutenabilité de l'exploitation et de la légalité des envois. En l'absence de ces documents, les envois doivent être saisis car ils seront considérés comme du commerce illégal (CITES Secretariat 2020). L'Annexe II vise la surveillance et régulation du commerce afin de s'assurer que celui-ci s'appuie sur la gestion (méthodes et volumes) de prélèvements soutenable. Les transactions seront également suivies et compilées dans les rapports annuels sur le commerce des Parties et enregistrées dans la base de données sur le commerce CITES (CITES Secretariat 2020 ; Di Simone *et al.* 2021).

Perspectives

Cette nouvelle inscription de trois autres espèces d'holothuries à la CITES encourage de potentielles nouvelles inscriptions d'espèces dans le futur. D'après Purcell *et al.* (2012), 58 espèces d'holothuries sont commercialisées dans le monde. Ce nombre est en augmentation : les espèces avec une forte valeur commerciale étant rares, voire épuisées, la pêche cible d'autres espèces à faible valeur commerciale qui n'étaient pas répertoriées avant (Purcell *et al.* 2012 ; Di Simone *et al.* 2022). La nouvelle édition de l'ouvrage FAO (Purcell *et al.* 2023) précise cette augmentation en

identifiant les nouvelles espèces concernées. Aussi, le guide d'identification des concombres de mer commercialisés publié fin 2022 (Di Simone *et al.* 2022) représente un outil important pour mettre en œuvre l'inscription des holothuries puisqu'il facilite les contrôles et le rapportage.

Bibliographie

- CITES Secretariat. 2020. L'inscription d'espèces précieuses d'holothuries et de cèdres à l'Annexe II de la CITES entre en vigueur. Available from: <https://www.cites.org/fra/node/57207> (Accessed 9 January 2022).
- Di Simone M., Conand C. and Horellou A. 2019. Towards a CITES listing of teatfish. SPC Beche-de-mer Information Bulletin 39:76–78.
- Di Simone M., Horellou A. et Conand C. 2021. L'inscription de trois espèces d'Holothuries à l'Annexe II de la CITES entre en vigueur. SPC Beche-de-mer Information Bulletin 41:73–74. <https://purl.org/spc/digilib/doc/yz5iv>
- Di Simone M., Horellou A., Ducarme F., Conand C., 2022, Guide d'identification - Concombres de mer commercialisés, Patrinat, France, 227p.
- Purcell S.W. 2014. Value, market preferences and trade of beche-de-mer from Pacific Island sea cucumbers. PLoS One 9(4):e95075
- Purcell S.W., Samyn Y. and Conand C. 2012. Commercially important sea cucumbers of the world. FAO Species Catalogue for Fishery Purposes. Rome: FAO.
- Purcell S.W., Lovatelli A., González-Wangüemert M., Solís-Marín F., Samyn Y. and Conand C. 2023. Commercially important sea cucumbers of the world. FAO Species Catalogue for Fishery Purposes. No. 11. Rome: FAO 273 p. +viii.



Figure 4. Invitation à l'évènement 'Thelenota' de la COP19.